

«Une logique constructive»

Un processus qui présente beaucoup d'atouts notamment pour le monde des entreprises

PAR LÉONARD BOVY

Le monde est conflits. Qu'il s'agisse de différends d'ordre familial ou entre voisins, de litiges sociaux au sein d'une entreprise ou encore de confrontations entre sociétés concurrentes ou avec un fournisseur, les exemples ne manquent pas qui encombrant les salles d'audience des tribunaux. La voie judiciaire cependant ne constitue pas (plus) le seul moyen de résoudre ces conflits. La médiation représente en effet une alternative qui ne manque pas d'atouts au point que la loi l'organise désormais en introduisant les modalités dans le nouveau code de procédure civile.

En substance, la médiation est le processus structuré et volontaire par lequel deux ou plusieurs parties en conflit tentent de le résoudre par elles-mêmes avec l'aide d'un médiateur impartial, indépendant et compétent. Cette définition de la médiation selon la loi du 24 février 2012 montre sans ambages la différence entre médiation, jugement et arbitrage. Si la médiation est un acte volontaire et si l'accord (éventuellement) conclu découle bien d'une solution concertée et acceptée par les parties, le recours à la justice ou à l'arbitrage débouche au contraire sur une décision imposée aux parties par le juge ou l'arbitre, processus qui provoque inévitablement le mécontentement du perdant.

La médiation se pose plutôt en processus «gagnant-gagnant», insistent les responsables du Centre de médiation civile et commerciale (CMCC) et de l'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (Alma) qui ont conjointement organisé une conférence sur le sujet mercredi soir. En effet, à l'issue d'une médiation, les parties (salarié opposé à l'employeur, couple, voi-



De gauche à droite: Jacques Wolter, président du Centre de médiation civile et commerciale, Jan Kayser, son secrétaire général, Alice Risch, présidente de l'Alma, Anne-Sophie Theissen de la Chambre de commerce et Holger Thomas, avocat et médiateur allemand.

(PHOTO: ANOUK ANTONY)

sins, conflits commercial ou avec un consommateur...) qui ont (r)établi un dialogue entre elles peuvent tout à fait concevoir de poursuivre leurs relations compte tenu du fait que personne n'est sensé se sentir perdant. Cela représente indéniablement un énorme avantage pour le monde des entreprises qui évite, en ayant recours à la médiation, de voir rompues des relations commerciales ou sociales, ce qui est toujours contre-productif et donc coûteux. «Pour le business, c'est très important», résume Anne-Sophie Theissen de la Chambre de commerce.

Parmi les autres atouts de la médiation figurent encore en bonne place son coût réduit (par rapport à la voie judiciaire), sa rapidité (en moyenne trois mois) et son efficacité: le médiateur choisi se veut en effet impartial mais aussi et surtout spécialisé dans la matière objet du différend, explique Madame Theissen, ce qui n'est pas toujours le cas d'un juge

parfois confronté à un domaine qui lui échappe.

Confidentialité garantie

A noter encore que le processus de médiation est totalement confidentiel: autrement dit, les documents produits, les arguments avancés par les parties et les détails de l'accord conclu ne sont jamais portés sur la place publique, au contraire de la voie judiciaire.

A l'arrivée, la médiation est une procédure «tournée vers l'avenir», et en permettant de débloquent une situation conflictuelle, elle s'inscrit dans «une logique constructive», assène Alice Risch, présidente de l'Alma.

Quelques points purement légaux contenus dans la loi méritent encore un regard. La médiation peut être conventionnelle (choix délibéré des parties, y compris par le biais d'une clause contractuelle spécifique) ou judiciaire (le juge saisi d'un litige peut avec l'accord des parties les inciter à recourir à la médiation). Mais dans les deux

cas, l'accord qui s'ensuit peut avoir la même valeur qu'un jugement si l'une ou l'autre parties demande son homologation auprès du Tribunal d'arrondissement.

Enfin, si la loi du 24 février 2012 transpose en droit luxembourgeois une directive européenne et en inscrit les modalités dans le nouveau code de procédure civile, le législateur a voulu aller plus loin encore en instaurant le principe de la médiation non seulement pour les conflits transfrontaliers mais aussi pour les différends purement nationaux.

Tout est-il parfait dans le meilleur des mondes? Pas encore. Car si la médiation constitue une alternative crédible pour régler un différend, encore faut-il que les parties, le monde des entreprises et celui des salariés y recourent. Le processus n'est pas encore totalement intégré, ce qui explique la volonté commune de l'Alma, de la CMCC ou encore du ministère de la Justice d'en faire la promotion.